



Lexique du Parlement

Fiche d'information Sessions

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 21.03.2025

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



Contenu

En bref.....	2
Aspects historiques.....	4
Statistiques.....	7
Tentatives de réforme avortées.....	15
Bases légales.....	17



SESSIONS

On appelle session la période pendant laquelle le Parlement se réunit. On distingue quatre types de session : la session ordinaire, la session spéciale, la session extraordinaire et la session en situation extraordinaire.

I. Session ordinaire

Quatre sessions ordinaires, de trois semaines chacune, ont lieu chaque année, à savoir :

- la session de printemps (février/mars),
- la session d'été (mai/juin),
- la session d'automne (septembre/octobre) et
- la session d'hiver (novembre/décembre).

Les dates exactes des sessions sont définies par la Conférence de coordination (qui se compose des bureaux des deux conseils) près de deux ans à l'avance.

II. Session spéciale

Les conseils sont convoqués en session spéciale si les sessions ordinaires ne leur permettent pas d'examiner tous les objets prêts à être traités. Chaque conseil peut décider de se réunir en session spéciale indépendamment de l'autre conseil ; cette compétence n'est pas prévue dans le cas des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires.

III. Session extraordinaire

Un quart des membres de l'un des conseils ou le Conseil fédéral peuvent demander la convocation des conseils en session extraordinaire en vue de l'examen des objets suivants :

- projets d'actes de l'Assemblée fédérale émanant du Conseil fédéral ou d'une commission parlementaire ;
- motions de teneur identique déposées aux deux conseils ;
- élections ;
- déclarations du Conseil fédéral ou projets de déclaration du Conseil national et du Conseil des États de teneur identique déposés aux deux conseils.

Ce droit permet à une minorité de l'une des chambres ou au Conseil fédéral de participer activement à la définition du calendrier parlementaire.

Les conseils sont convoqués par leurs bureaux respectifs. Ces derniers fixent la date de la session, en établissent l'ordre du jour et peuvent ajouter des objets à la liste des objets indiqués par les auteurs de la demande.

Les sessions extraordinaires ont en règle générale lieu au cours des trois semaines consacrées à une session ordinaire. Toutefois, lorsque la convocation des conseils en session extraordinaire est demandée en vue de



l'approbation ultérieure d'un crédit supplémentaire ou additionnel urgent dont le montant est supérieur à 500 millions de francs et que cette demande a été déposée dans un délai d'une semaine après l'assentiment de la Délégation des finances, la loi exige que la session ait lieu au cours de la troisième semaine qui suit le dépôt de la demande de convocation. En outre, une session extraordinaire doit avoir lieu immédiatement si elle est demandée pour l'une des raisons suivantes :

- le Conseil fédéral édicte ou modifie une ordonnance de nécessité ou une ordonnance fondée sur une compétence conférée par une base légale relative à la gestion d'une crise ;
- un projet d'ordonnance de nécessité ou d'arrêté fédéral simple correspondant à une décision de nécessité ou un projet de loi fédérale urgente devient pendant ;
- le report ou la fin anticipée d'une session ordinaire a été décidé.

Par ailleurs, la Constitution exige du Conseil fédéral qu'il convoque l'Assemblée fédérale sans délai s'il met sur pied plus de 4000 militaires pour le service actif ou si cet engagement doit durer plus de trois semaines.

IV. Session en situation extraordinaire

La présidente ou le président du Conseil national ou, si elle ou il est empêché, la présidente ou le président du Conseil des États, est tenu, de par la loi, de convoquer les conseils lorsque la sécurité des autorités fédérales est compromise ou que le Conseil fédéral n'est plus en mesure d'exercer son autorité. Les sessions au sens de l'art. 33, al. 3, de la loi sur le Parlement constituent un type de session à part entière, totalement indépendant des types de session susmentionnés. En effet, elles ne sont pas convoquées par les bureaux, ni à la demande du Conseil fédéral ou d'un quart des membres de l'un des conseils.



ASPECTS HISTORIQUES

Sessions ordinaires¹

Les constitutions de 1848 (art. 75) et de 1874 (art. 86) prévoyaient que les conseils « se réunissent une fois par an en séance ordinaire ». Cette disposition constitutionnelle a été reprise dans la loi de 1849 sur les rapports entre les conseils, qui précisait que le premier jour de la session annuelle devait coïncider avec le premier lundi de juillet.

Initialement, cette disposition constitutionnelle avait été interprétée comme interdisant aux conseils de se réunir plus d'une fois par an en session ordinaire. En conséquence, les conseils avaient pris l'habitude d'interrompre la session après deux ou trois semaines pour la reprendre ultérieurement en qualifiant cette reprise de « continuation de la session ordinaire ».

En 1863, les chambres ont officiellement divisé la session ordinaire en deux volets. Le second, qui devait servir avant tout à l'examen du budget, a été prévu au mois de décembre.

En 1873, le premier volet a été avancé de juillet à juin en raison de la « température peu favorable aux travaux de l'esprit » et des fêtes nationales². La loi de 1902 sur les rapports entre les conseils a finalement reporté le début du premier volet au premier lundi de décembre et le début du second au premier lundi de juin de l'année suivante.

De 1902 à 1908, les deux volets de la session ordinaire étaient régulièrement coupés en deux par décision d'ajournement. Cette pratique s'est imposée à partir de 1908. Le principe des quatre sessions par an a finalement été ancré dans la loi en 1962, lors de la révision totale de la loi sur les rapports entre les conseils. Avant cette modification, il avait déjà été précisé dans la doctrine que la Constitution exigeait simplement qu'il y ait au moins une session par an³.

Lors de la révision totale de la Constitution en 1999, la disposition relative aux sessions a également été révisée. Depuis lors, il est inscrit dans la Constitution (art. 151, al. 1) que les conseils doivent se réunir régulièrement en session.

En 2003, la loi sur les rapports entre les conseils a été remplacée par la loi sur le Parlement et le système des quatre sessions annuelles a été biffé (01.401). Cette suppression a été justifiée comme suit dans le rapport de la Commission des institutions politiques du 1^{er} mars 2001 :

« L'al. 1 reprend l'art. 151, al. 1, Cst., qui dispose que les conseils se réunissent régulièrement. Historiquement, le principe de la régularité avec laquelle le Parlement se réunit est une des caractéristiques essentielles d'un Parlement tel qu'on le perçoit aujourd'hui et il doit, de ce fait, se situer à un emplacement privilégié du texte. La commission renonce à fixer de manière rigide les quatre sessions ordinaires, comme c'est le cas dans l'actuelle LREC (art. 1, al. 1). L'on pourra en effet s'interroger plus tard sur la question de savoir si un autre rythme serait plus adéquat. La formulation peu contraignante de l'art 2, al. 1, permettrait un changement de système. L'on notera toutefois que l'absence d'une disposition stipulant les quatre sessions ordinaires ne signifie pas pour autant qu'il serait possible d'instituer un Parlement professionnel siégeant de manière plus ou moins permanente. Si une décision dans ce sens devait être prise, c'est une autre voie qui serait choisie, à savoir une refonte du régime des indemnités des parlementaires. Ajoutons d'ailleurs que le fait de fixer dans la loi le principe des quatre sessions ordinaires ne serait pas forcément une garantie contre cette évolution car les conseils pourraient toujours prolonger librement la durée des sessions ordinaires ou décider de leur propre chef de fixer des sessions spéciales. »
(FF 2001 3298, en particulier 3352 s.)

¹ Pour l'évolution jusqu'en 1946, cf. Cron, Paul : Die Geschäftsordnung der Schweiz. Bundesversammlung, Freiburg: Universitätsbuchhandlung, 1946, p. 78 s. (en allemand).

² Message du Conseil fédéral du 29.10.1873 concernant la question de la translation du commencement de la session ordinaire à une époque plus propice, FF 1873 IV 256, en particulier 258.

³ Cf. notamment Burckhardt Walter : Kommentar der schweizerischen Bundesversammlung vom 29. Mai 1874, Bern: Stämpfli, 1931, p. 698 (en allemand).



En 2009, dans le cadre de la révision des dispositions relatives aux sessions spéciales, le Conseil national a décidé, pour des raisons rédactionnelles, d'inscrire le rythme trimestriel des sessions dans son règlement (07.400).

En 2020, la session de printemps a été interrompue après deux semaines en raison de l'augmentation rapide du nombre de cas de COVID-19. C'est la seule session qui a été interrompue depuis l'introduction du système de quatre sessions ordinaires par année.

L'interruption de la session de printemps 2020 a été décidée le dimanche de la deuxième semaine de la session par les bureaux des conseils, sur proposition de la Délégation administrative. Le lundi de la même semaine, le Conseil national avait encore rejeté, par 155 voix contre 13 et 8 abstentions, une motion d'ordre demandant une interruption immédiate de la session pour une semaine au moins⁴. Durant la session d'hiver 2020, les conseils ont introduit une disposition dans la loi sur le Parlement clarifiant les compétences en matière d'interruption et de report de session (20.483). Selon cette disposition, chaque conseil pouvait décider d'interrompre sa session. Par contre, la décision de reporter une session des deux conseils (une session ordinaire ou une session extraordinaire), ou de la poursuivre par exemple la semaine suivant la session ordinaire, voire plus tard, nécessitait l'accord de l'autre conseil. La nouvelle disposition était limitée dans le temps – elle n'était valable que jusqu'au 1^{er} octobre 2021. Elle n'a jamais été appliquée.

Après la pandémie de COVID-19, les conseils ont à nouveau introduit une disposition dans la loi sur le Parlement, cette fois-ci de manière définitive (20.437 / 20.438), selon laquelle la décision prise par un conseil de reporter une session ou d'y mettre fin de manière anticipée nécessite l'accord de l'autre conseil. Si les conseils ne peuvent se réunir physiquement, la Conférence de coordination peut décider de reporter la session ou d'y mettre fin de manière anticipée. Cette révision de la loi est entrée en vigueur au début de la 52^e législature.

Sessions spéciales

En 1974, la loi sur les rapports entre les conseils a été complétée par une disposition selon laquelle les conseils pouvaient décider de se réunir en dehors des quatre sessions ordinaires prévues depuis 1962. Ces sessions supplémentaires devaient permettre d'éviter que les sessions ordinaires durent plus de trois semaines en raison de l'augmentation de la charge de travail⁵.

Ces sessions, appelées « sessions spéciales » dans la pratique, étaient généralement convoquées du fait de la surcharge de travail au Conseil national. Le Conseil des États ne tenait ces sessions souvent qu'à contrecœur⁶. C'est pourquoi, en 1991, il a été précisé dans la loi sur les rapports entre les conseils que chaque conseil pouvait décider individuellement de se réunir en session spéciale. C'est aussi à ce moment-là que le terme « session spéciale » est apparu dans la loi. Dans son rapport du 16 mai 1991⁷, la commission du Conseil national considérait, contrairement – en partie – à la position soutenue par la doctrine⁸, que l'art. 86 de la constitution de 1874 n'excluait pas la possibilité d'organiser d'autres sessions en plus des sessions ordinaires et extraordinaires prévues, ni n'interdisait à un conseil d'en tenir indépendamment de l'autre conseil. Selon elle, le principe constitutionnel du bicamérisme exigeait certes l'équivalence matérielle des deux conseils, mais pas l'identité formelle des procédures. À ses yeux, c'était une interprétation formaliste du système bicaméral de considérer que le Conseil des États devait également se réunir pour chaque session spéciale s'avérant nécessaire au Conseil national.

⁴ Bulletin officiel du 9.3.2020 BO 2020 N 168.

⁵ Rapport du Conseil national et du Conseil fédéral du 1.10.1973, "Initiative der Fraktionspräsidenten-Konferenz betreffend Änderung des Geschäftsverkehrsgesetzes", FF 1973 II 822 (en allemand)

⁶ Par ex. BO 1998 E 776 s.

⁷ Rapport de la commission du Conseil national du 16.5.1991, « Initiative parlementaire (90.228) : Réforme du Parlement », FF 1991 III 641, en particulier p. 695

⁸ Selon notamment. Aubert, Jean-François : Art. 86, N 19, in: Aubert/Eichenberger/Müller/Rhinow/Schindler, Kommentar zur Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 29. Mai 1874, Zürich : Schulthess, 1996 (en allemand)



Depuis 2009, en raison de l'importante charge de travail du Conseil national et des nombreuses interventions parlementaires non traitées, le Bureau du Conseil national est tenu, conformément à une modification du règlement du conseil, d'organiser au moins une fois par an une session spéciale d'une durée maximale d'une semaine, pour autant qu'un nombre suffisant d'objets soient prêts à être examinés (07.400).

Sessions extraordinaires

Jusqu'en 1999, la Constitution prévoyait que le Conseil fédéral, un quart des membres du Conseil national ou cinq cantons pouvaient demander la convocation des conseils en session extraordinaire. En 1999, la Constitution a été révisée de sorte que la convocation d'une session extraordinaire puisse être demandée non plus par cinq cantons, mais par un quart des membres du Conseil des États.

En 2011 est entrée en vigueur une disposition prévoyant que toute session extraordinaire demandée en vue de l'approbation ultérieure d'un crédit supplémentaire ou additionnel urgent de plus de 500 millions de francs doit avoir lieu pendant la troisième semaine qui suit le dépôt de la demande de convocation. Cette disposition a été inscrite dans la loi à la suite des incidents survenus lors de la crise financière de 2008 (cf. 09.402).

Avant 2013, c'est en particulier le Conseil national qui faisait usage du droit de convocation d'une session, afin de discuter de sujets d'actualité. Au Conseil des États, où il n'y avait souvent que peu ou pas d'objets concernant de tels sujets, la session extraordinaire est devenue absurde. Le 2 mars 2010, par exemple, la présidente du Conseil des États a ouvert la session extraordinaire, constaté qu'il n'y avait aucun objet soumis à délibération au sens de l'art. 71 de la loi sur le Parlement, et ainsi clos la session. En 2013, le droit de convocation a été soumis à la condition que les objets traités soient pendants au sein des deux conseils. Au Conseil national, un nouvel instrument a été introduit : le « débat d'actualité ». Toujours en 2013, il a été inscrit dans la loi qu'une session ordinaire ou extraordinaire devait avoir lieu au cours de la même semaine pour les deux conseils (10.440).

À la suite de la crise du COVID-19 de 2020 et 2021, la loi sur le Parlement a été à nouveau partiellement révisée afin de préserver la capacité d'action du Parlement en période de crise. Dans le cadre de cette révision (20.437/20.438), les conseils ont décidé, le 17 mars 2023, de préciser dans la loi que, si elle est demandée, une session extraordinaire doit avoir lieu sans délai dans le cas où :

- le Conseil fédéral édicte ou modifie une ordonnance de nécessité ou une ordonnance fondée sur une compétence conférée par une base légale relative à la gestion d'une crise ;
- un projet d'ordonnance de nécessité ou d'arrêté fédéral simple correspondant à une décision de nécessité ou un projet de loi fédérale urgente devient pendant ;
- le report ou la fin anticipée d'une session ordinaire a été décidé.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 4 décembre 2023.

Session en situation extraordinaire

L'obligation de convoquer sans délai les conseils si, par suite d'une émeute ou de tout autre acte de violence, le Conseil fédéral se trouve hors d'état d'agir existe depuis 1851. En 1962, la loi a été complétée par une disposition prévoyant que les conseils doivent aussi être convoqués lorsque la sûreté des autorités fédérales ou la capacité d'action du Conseil fédéral est menacée pour d'autres raisons.

Jusqu'en 2003, la loi prévoyait expressément que la présidente ou le président du Conseil national ou, en cas d'empêchement, la présidente ou le président du Conseil des États pouvait, le cas échéant, convoquer les conseils dans un autre canton que celui de Berne. Un tel cas ne s'est jusqu'ici encore jamais produit – depuis la fondation de l'État fédéral.



STATISTIQUES

Sessions spéciales

Depuis 1992⁹, année où la notion de session spéciale a été introduite dans la loi sur les rapports entre les conseils et où la disposition selon laquelle chaque conseil peut décider de se réunir en session spéciale a été créée, 29 sessions spéciales ont eu lieu. Le Conseil national a siégé dix-neuf fois seul en session spéciale, le Conseil des États, deux fois.

Total / Date	CN et CE	CN seulement	CE seulement
29	8	19	2
Date			
24.8-3.9.1992	x		
26-29.4.1993	x		
23.1-3.2.1995	x		
28-30.4.1997	x		
19-23.1.1998	x		
27-30.4.1998	x		
20-22.4.1999	x		
30.8-3.9.1999	x		
7-9.5.2001		x	
15-17.4.2002		x	
5-8.5.2003		x	
3-7.5.2004		x	
8-12.5.2006		x	
28.4.2008			x
27-30.4.2009		x	
10-11.8.2009			x
11-14.4.2011		x	
2-3.5.2012		x	
15-17.4.2013		x	
5-8.5.2014		x	
1-6.5.2015		x	
25-27.4.2016		x	
2-4.5.2017		x	
7 -9.5.2019		x	
29-30.10.2020		x	
3-5.5.2021		x	
9-11.5.2022		x	
2-4.5.2023		x	
15.-17.04.2024		x	



Sessions extraordinaires

Par le passé, le Conseil fédéral a fait assez souvent usage de son droit de convoquer une session extraordinaire, la plupart du temps pour accélérer l'adoption de ses projets d'acte¹⁰. En 1914 et en 1939, au début de chacune des guerres mondiales, il a convoqué les conseils pour leur demander de lui donner les pleins pouvoirs et d'élire le général de l'armée ; il l'a fait aussi en 2020, afin que le Parlement examine les mesures exceptionnelles qu'il avait prises pour lutter contre la crise liée au coronavirus.

La disposition, supprimée en 2000, qui permettait à cinq cantons de convoquer une session extraordinaire n'a jamais été appliquée. Quant au droit dont disposent depuis 2000 les membres du Conseil des États de convoquer une telle session, il a été exercé pour la première fois au printemps 2020.

Jusqu'ici, les membres du Conseil national ont demandé à 49 reprises la convocation d'une session extraordinaire.

Jusqu'à aujourd'hui, la convocation d'une session extraordinaire a été demandée par deux fois en vertu de la loi sur les finances¹¹. La première de ces sessions (« Crédit urgent destiné au secteur de l'électricité ») a pu être rattachée à la session ordinaire d'automne 2022, et la seconde (crise bancaire 2023) a eu lieu du 11 au 12 avril 2023.

La session d'avril 2023 est la troisième session extraordinaire à avoir lieu en dehors d'une session ordinaire depuis 2000. Outre la session de mai 2020 consacrée à la gestion du COVID-19, les conseils avaient déjà organisé, en novembre 2001, une session extraordinaire non rattachée à une session ordinaire pour examiner la question du financement de Swissair.

Demandée par un quart des membres du Conseil national	
Total	
49	
Date	Thème
Juillet 1891	Introduction du monopole d'émission des billets de banque
6 et 7 février 1985 au CN (dans le cadre de la session spéciale organisée du 4 au 8 février 1985) 8 février 1985 au CE (dans le cadre de la session spéciale des 7 et 8 février)	Mesures contre le dépérissement des forêts

⁹ Il est très difficile de déterminer a posteriori si une session qui s'est déroulée entre 1974 et 1992 était une session spéciale ou une session extraordinaire convoquée par le Conseil fédéral. Dans le Bulletin officiel, ces sessions sont désignées tantôt par « session spéciale », tantôt par « session extraordinaire ».

¹⁰ Jean-François Aubert, art. 86, ch. marg. 10, in : Aubert/Eichenberger/Müller/ Rhinow/ Schindler, Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874, Berne, 1996.

¹¹ Fin mars 2020, le Conseil fédéral, ainsi que 31 membres du Conseil des États et 12 membres du Conseil national, ont demandé une session extraordinaire. Contrairement au Conseil fédéral et aux membres du Conseil des États, les membres du Conseil national n'ont pas formulé leur demande en vertu de la loi sur le Parlement, mais en vertu de la loi sur les finances, exigeant ainsi que la session extraordinaire se déroule en avril. Comme le quorum nécessaire à l'organisation d'une session extraordinaire n'a pas été atteint au Conseil national, la session extraordinaire a été organisée en réponse aux demandes du Conseil fédéral et des membres du Conseil des États. La session extraordinaire n'a donc été organisée qu'en mai 2020.



<p>9 au 11 octobre 1986 au CN (à la suite de la session ordinaire d'automne)</p> <p>9 octobre 1986 au CE (à la suite de la session ordinaire d'automne)</p>	<p>Politique énergétique après la catastrophe de Tchernobyl</p>
<p>22 et 23 janvier 1998 au CN (dans le cadre de la session spéciale organisée du 19 au 23 janvier 1998)</p> <p>21 janvier 1998 au CE (dans le cadre de la session spéciale organisée du 19 au 22 janvier 1998)</p>	<p>Politique économique. Niches fiscales et fusions (fusion de l'UBS et de la SBS)</p>
<p>16 novembre 2001 au CN (session distincte)</p> <p>17 novembre 2001 au CE (session distincte)</p>	<p>Financement de Swissair</p>
<p>3 octobre 2002 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>26 septembre 2002 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	<p>Taux d'intérêt minimal LPP</p>
<p>1^{er} octobre 2007 CN et CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	<p>Questions fiscales</p>
<p>8 décembre 2008 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p> <p>9 décembre 2008 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p>	<p>Crise financière</p>
<p>9 mars 2009 au CN (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p> <p>11 mars 2009 au CE (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p>	<p>Crise économique</p>
<p>3 juin 2009 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p> <p>11 juin 2009 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p>	<p>Renforcement du droit pénal</p>
<p>15 septembre 2009 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>9 septembre 2009 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	<p>Conjoncture et chômage</p>
<p>3 décembre 2009 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p> <p>8 décembre 2009 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p>	<p>Prix du lait et politique agricole</p>



<p>3 mars 2010 au CN (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p> <p>18 mars 2010 au CE (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p>	Migration
<p>2 mars 2010 au CE (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p> <p>10 mars 2010 au CN (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p>	Chômage
<p>12 avril 2011 au CN (dans le cadre de la session spéciale)</p> <p>9 juin 2011 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p>	Deuxième réforme de l'imposition des entreprises
<p>8 et 9 juin 2011 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p> <p>28 septembre 2011 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	Energie nucléaire et énergies alternatives
<p>6 juin 2011 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p> <p>9 juin 2011 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p>	Politique européenne et accords bilatéraux III
<p>14 septembre 2011 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>19 et 20 septembre 2011 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	Situation économique et sociale de la population
<p>12 septembre 2011 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>28 septembre 2011 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	Immigration et asile
<p>6 décembre 2011 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p> <p>21 décembre 2011 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p>	Franc fort: menace pour la place industrielle
<p>14 mars 2012 au CN (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p> <p>15 mars 2012 au CE (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p>	Restauration de la crédibilité de la Banque nationale suisse



<p>6 mars 2013 au CE (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p> <p>17 avril 2013 au CN (dans le cadre d'une session spéciale)</p>	Schengen/Dublin
<p>19 juin 2013 au CN (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p> <p>20 juin 2013 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p>	Place financière conforme aux règles de la fiscalité et échange automatique d'informations
<p>9 septembre 2015 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>10 septembre 2015 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	Pour un moratoire immédiat dans le domaine de l'asile
<p>7 décembre 2015 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p> <p>10 décembre 2015 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p>	Vague de réfugiés en Europe et contrôles aux frontières
<p>16 décembre 2015 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p> <p>17 décembre 2015 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p>	Rapport sur le service public
<p>8 septembre 2020 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>9 septembre 2020 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	Mesures liées au COVID-19
<p>16 décembre 2020 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p> <p>17 décembre 2020 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p>	Accord institutionnel avec l'UE
<p>15 mars 2021 au CN (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p> <p>17 mars 2021 au CE (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p>	Migration et asile
<p>16 juin 2021 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p> <p>17 juin 2021 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p>	COVID-19. Mettre fin immédiatement à la situation particulière au sens de l'art. 6 de la loi sur les épidémies



<p>7 décembre 2021 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p> <p>9 décembre 2021 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p>	<p>Mettre un terme à la "situation particulière" au sens de la loi sur les épidémies</p>
<p>10 mars 2022 au CN (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p> <p>14 mars 2022 au CE (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p>	<p>Retirer la candidature de la Suisse au Conseil de sécurité de l'ONU</p>
<p>9 juin 2022 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p> <p>14. Juni 2022 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p>	<p>Blocage d'avoirs</p>
<p>13 juin 2022 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p> <p>16 jün 2022 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p>	<p>Mesures d'allègement en faveur de la population et de l'économie</p>
<p>21 septembre 2022 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>26 septembre 2022 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	<p>Pouvoir d'achat</p>
<p>21 septembre 2022 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>21 septembre 2022 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	<p>Sécurité de l'approvisionnement</p>
<p>26 septembre 2022 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>28 septembre 2022 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	<p>Crédit urgent. Secteur de l'électricité</p>
<p>11 et 12 avril 2023 au CE et au CN (session distincte)</p>	<p>Crise bancaire 2023</p>
<p>14 juin 2023 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p> <p>14 juin 2023 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p>	<p>Migration</p>



<p>14 juin 2023 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p> <p>15 juin 2023 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p>	Égalité
<p>27 septembre 2023 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>28 septembre 2023 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	Habiter et louer
<p>27 septembre 2023 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>27 septembre 2023 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	Immigration et asile
<p>19 décembre 2023 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p> <p>20 décembre 2023 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p>	Pratique en matière d'asile pour les femmes afghanes
<p>13 mars 2024 au CE (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p> <p>14 mars 2024 au CN (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p>	Protection des frontières nationales
<p>14 mars 2024 au CE (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p> <p>14 mars 2024 au CN (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p>	Pauvreté en Suisse
<p>24 septembre 2024 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>25 septembre 2024 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	CEDH
<p>24 septembre 2024 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>25 septembre 2024 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	Asile



10 mars 2025 au CN (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)	Asile et souveraineté
13 mars 2025 au CE (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)	
19 mars 2025 au CE (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)	Santé ¹²
19 mars 2025 au CN (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)	Dons / Libéralités d'entreprises publiques et d'entreprises d'importance systémique
20 mars 2025 au CE (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)	

Demandée par un quart des membres du Conseil des États	
Total	
1	
Date	Date
Du 4 au 6 mai 2020 au CN et au CE (session distincte à Bernexpo)	Du 4 au 6 mai 2020 au CN et au CE (session distincte à Bernexpo)

¹² Contrairement au Conseil national, le Conseil des États n'a pas traité la question de la santé lors de la session extraordinaire « Asile et souveraineté », mais a organisé une session séparée à cet effet.



TENTATIVES DE RÉFORME AVORTÉES

L'opportunité d'augmenter le rythme des sessions et d'en réduire la durée a été régulièrement débattue depuis 1962 (par ex. 11784 ; 90.228 ; 01.3232 ; 04.483 ; 04.491 ; 10.440 ; 11.453 ; 13.3121 ; 13.410 ; 17.3210).

Ont notamment été formulées les propositions suivantes :

- des sessions mensuelles d'une durée d'une semaine (11784 ; 90.228 ; 04.483 ; 04.491) ;
- des sessions bimestrielles d'une durée de deux semaines (13.410) ;
- six sessions ordinaires (01.3232).

Arguments en faveur d'une augmentation du rythme des sessions :

- une absence plus courte de la vie professionnelle et familiale et une plus grande facilité à se faire remplacer, avec à la clé une plus large représentativité du Parlement grâce à une meilleure conciliation du mandat politique avec la vie professionnelle et familiale ;
- une meilleure gestion de l'augmentation de la charge de travail et de l'accélération du rythme de travail ;
- la possibilité de prendre position plus rapidement sur des événements d'actualité et de participer au processus de formation de l'opinion politique ;
- une planification plus souple des sessions, notamment pour le traitement des objets urgents ;
- une concentration, à chaque session, sur le traitement et la clarification de quelques problèmes importants ;
- une réduction de la surcharge et de la fatigue mentale, surtout pendant la troisième semaine.

Inconvénients relevés :

- une dispersion accrue entre vie professionnelle et mandat parlementaire ;
- une baisse de la régularité, de la prévisibilité et de la capacité à planifier ;
- des difficultés pour fixer les vacances d'été, leur réglementation variant d'un canton à l'autre ;
- une augmentation des conflits de calendrier pour les parlementaires exerçant également un mandat politique au niveau cantonal (parlements cantonaux) ;
- une augmentation des conflits de calendrier pour les conseillers fédéraux, qui sont régulièrement invités à participer à des réunions internationales ;
- un pas vers un parlement professionnel / un danger pour le système de milice ;
- une plus grande agitation avant, pendant et après les sessions ;
- des contacts plus difficiles entre les parlementaires / les groupes politiques ;
- un plus grand nombre d'interventions / une augmentation de la charge de travail ;
- une augmentation de la pression politique et médiatique exercée sur la planification de la session / une diminution du travail législatif sérieux et efficace en raison d'un rythme politique effréné ;
- une multiplication des séances de commission et de groupe ;
- la difficulté de coordonner les séances de commission avec celles des conseils ;
- des intervalles trop courts entre les sessions pour les travaux préparatoires des commissions ;
- des difficultés dans le cadre de l'élimination des divergences ;
- des difficultés si les deux chambres sont appelées à traiter le même objet au cours de la même session ;
- des coûts plus élevés (indemnités, dépenses de personnel).



Autres arguments invoqués contre une augmentation du rythme des sessions :

- Tout changement du rythme des sessions s'accompagne d'un surcoût non négligeable, qui ne se justifie pas si seuls certains parlementaires en tirent un avantage et qu'on ne peut en attendre aucun effet positif significatif sur le travail parlementaire.
- Si nécessaire, le Parlement peut aujourd'hui déjà organiser des sessions spéciales et des sessions extraordinaires.

Étude

- Bureau du Conseil national, rapport final du 4 novembre 2022 « Conciliation entre politique, métier et famille : étude et optimisations » (econcept) pp. 32 ss



BASES LÉGALES

- Art. 151 de la Constitution fédérale
- Art. 185, al. 4, de la Constitution fédérale
- Art. 2 de la loi sur le Parlement
- Art. 33, al. 2 de la loi sur le Parlement
- Art. 33a de la loi sur le Parlement
- Art. 33d du règlement du Conseil national
- Art. 28, al. 3, de la loi sur les finances
- Art. 34, al. 4, de la loi sur les finances
- Art. 77, al. 3, de la loi sur l'armée et l'administration militaire



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sessions depuis 1848

Cf. page « Sessions antérieures » sur parl.ch

➤ [Lien](#)

Dates des sessions

Cf. page « Dates des sessions » sur parl.ch

➤ [Lien](#)

